

ANNEXE 7 Déclaration sur l'honneur

Ayant pris connaissance des obligations définies par :

1°) **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique** et notamment des articles 2,4 et 11 (pour les membres) ainsi que de la définition du conflit d'intérêt à l'article 2 selon laquelle « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

2°) **la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015** et notamment des I à III de l'article LP 610-3 *Incompatibilités. Règles déontologiques. – rappelés ci-dessous*

I. - Nul ne peut être membre de l'Autorité s'il se trouve dans l'une des situations ou exerce l'une des activités suivantes :

1° inscription au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ;

2° membre d'un conseil de surveillance, de directoire, ou d'un conseil d'administration d'une société anonyme, président d'une société par action simplifiée, ou gérant d'une société à responsabilité limitée ;

3° exercice de l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire, d'huissier ;

4° appartenance au corps des magistrats en exercice en Polynésie française ou a pu avoir à connaître des litiges en cause d'appel ;

5° appartenance au corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale ;

6° privation des droits civils et politiques.

II. - Ainsi qu'il est dit aux articles 75 et 111-I (4°) de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, aux articles L.O. 142 et L.O. 297 du code électoral et à l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les fonctions de membre de l'Autorité sont incompatibles, respectivement, avec celles de membre du Gouvernement de la Polynésie française, de représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen.

III. - Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

3°) de la **charte de déontologie** annexée au règlement intérieur que j'ai signée, rappelant les devoirs et obligations des membres du collège et des personnels destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :

1° les règles de déontologie qui leur sont applicables, ainsi qu'aux agents des services de l'Autorité ;

2° le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;

3° les autres activités incompatibles avec leurs fonctions ;

4° la protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité.

Je soussigné(e),

Prénom :

Nom :

[Membre] / [rapporteur] de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence, déclare m'engager à en respecter les obligations et les devoirs et à rester en conformité avec eux durant l'exercice de mes fonctions.

Date et signature

--